



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mort subite

Question écrite n° 37411

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le traitement de la « mort subite ». En effet, il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de déterminer les causes précises de ces décès, et ainsi permettre de les prévenir.

Texte de la réponse

La prévention des morts subites spontanées ou au cours d'une activité sportive, d'origine cardio-vasculaire, s'appuie sur une formation aux gestes de premiers secours dès le milieu scolaire. C'est ainsi que la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit, à l'article 48, la délivrance d'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours aux élèves de collège et de lycée. De même, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise dans son article 5 que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours ». Cette mesure est en cours de déploiement pour tous les élèves, de la maternelle au lycée. Le suivi de celle-ci est assuré par un comité de pilotage interministériel composé des ministères chargés de l'éducation nationale, de la santé et de l'intérieur. Les référentiels de formation aux premiers secours ont été rénovés en 2007, afin de les adapter aux données internationales avec notamment : la rénovation de l'attestation de formation aux premiers secours destinée à fournir la formation nécessaire à la population sur les gestes de premiers secours à entreprendre en cas de nécessité ; la rénovation des brevets de secourisme (prévention secours civique en équipe niveau 1 et 2) destinés à fournir la formation nécessaire aux secouristes seuls ou en équipe. La formation de tous les professionnels de santé aux gestes et soins d'urgence est effective par la création, par arrêté du 4 mars 2006, de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU de niveau 2) qui prend en compte le contexte particulier d'exercice des professionnels de santé différent en termes notamment de risques de celui de la population. Cette formation a été intégrée en 2007, dans le cursus scolaire des étudiants candidats à une des professions de santé par plusieurs arrêtés selon la filière concernée (médecin, infirmier, kinésithérapeute). Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 ouvre désormais la possibilité pour des personnes non médecins d'utiliser un défibrillateur cardiaque externe sans formation spécifique obligatoire. Par ailleurs, la ministre chargée de la santé a annoncé, le 11 décembre 2007, l'attribution de 2 millions d'euros de subventions exceptionnelles afin de développer l'installation, au sein des structures sportives de tout le territoire, de défibrillateurs automatisés externes. L'objectif est de promouvoir le déploiement de 3 000 appareils en 2008. Une cinquantaine de défibrillateurs viendront également équiper les grandes institutions publiques comme les ministères, le parlement, la Cour de cassation, le Conseil d'État et les administrations. De plus, ces installations s'accompagneront d'actions de formation aux gestes de premiers secours à l'attention des acteurs du monde sportif, afin qu'ils sachent pratiquer le massage cardiaque qui est un élément essentiel de la réanimation cardio-circulatoire. Des subventions pourront être accordées afin que les associations sportives organisent des sessions de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », dont le contenu est fixé par l'arrêté du

24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à cette unité d'enseignement. Par ailleurs, des journées de prévention et d'information sont organisées depuis 2005 notamment la campagne de prévention de la mort subite du sportif selon la triade « appeler, masser, défibriller ». Le ministère chargé de la santé privilégie ainsi des actions ciblées sur des populations ou des activités à risques, plutôt qu'un dépistage généralisé dont l'efficacité n'est pas prouvée compte tenu de l'incidence faible d'un tel risque chez le jeune, même s'il reste toujours trop élevé à titre individuel lorsque l'accident survient.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37411

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10633

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 896